

Département VAL D'OISE
Canton GONESSE
Commune ROISSY EN FRANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°13/60

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PM : AT/LV

- Réglementation du stationnement des gens
Du voyage sur le territoire de la commune
De Roissy-en-France.
- Interdiction de stationner en dehors de l'aire
D'accueil intercommunal du Val Noël à LOUVRES.

ARRETE N° 13/60

LE MAIRE DE ROISSY EN FRANCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants et L.2215-1,

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.779-1 et suivants,

VU les articles 9 et 9-1 de la loi N°2000-615 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiés par la loi N°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU le décret N°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Val d'Oise approuvé le 28 mars 2011 par l'arrêté Préfectoral N°11-10192,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France dispose, conformément à la loi du 31 mai 1990, d'une aire d'accueil intercommunale d'une capacité de 47 places située au lieu dit « le Val Noël » à LOUVRES, inscrite au schéma départemental d'accueil des gens du voyage précité,

CONSIDERANT que le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil équipée et aménagée située au lieu dit « le Val Noël » à LOUVRES est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques,

CONSIDERANT que les dispositions précitées de la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000 permettent au Maire d'interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées à cet effet,

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante que ce soit en dehors de l'aire d'accueil intercommunale réglementairement équipée et aménagée à cette fin, située au lieu dit « le Val Noël » à LOUVRES, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2

En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à la salubrité, à la tranquillité ou à la sécurité publiques, le Maire pourra demander au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Monsieur le Maire de la Commune de ROISSY EN France, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, Monsieur le Responsable de la Police Municipale à caractère Intercommunale de la C.A.R.P.F., Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Roissy-en-France, et toutes autres autorités administratives et agents de la force publique sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROISSY EN FRANCE, Monsieur le Chef de la Police Municipale à caractère intercommunale de la C.A.R.P.F., Monsieur le Brigadier de Police Municipale de ROISSY EN FRANCE.

Fait à ROISSY EN FRANCE,

Le 15 Avril 2013

Le Maire



André TOULOUSE